

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°15 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de Haute-Corrèze (19)**

n°MRAe 2025ANA97

dossier PP-2025-17852

Porteur du Plan : communauté de communes de Haute-Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 mai 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 27 mai 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

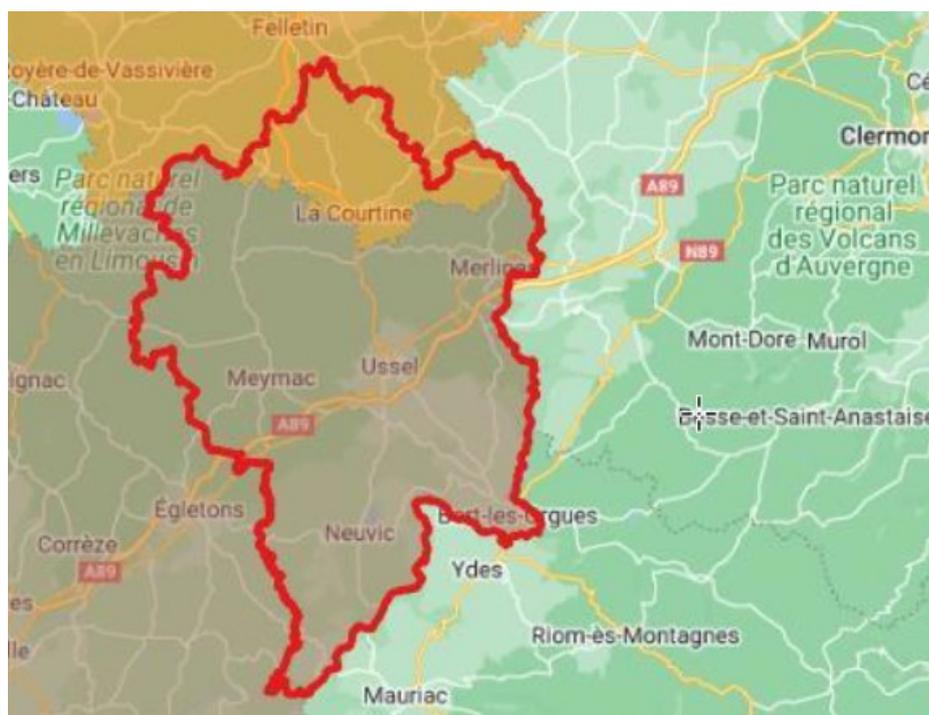
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°15 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes (CC) de Haute-Corrèze (19).

La communauté de communes de Haute-Corrèze regroupe 70 communes et une population de 31 994 habitants en 2022 d'après les données de l'INSEE. Le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022¹ et a été approuvé le 8 décembre 2022.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute-Corrèze Ventadour. Il a été élaboré sur 91 communes à l'échelle de deux communautés de communes (Ventadour-Égletons-Monédières et Haute-Corrèze Communauté). Le SCoT a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 15 mai 2019 et a été approuvé le 17 septembre 2019. La CC Haute-Corrèze est également dotée d'un plan local de l'habitat (PLH) qui couvre la période 2019-2025.



Communauté de communes de la Haute-Corrèze (source : notice de présentation de la révision allégée n°1, page 10)

Le territoire intercommunal est concerné par treize sites Natura 2000, associés à la diversité des milieux naturels qui le caractérise : espèces patrimoniales inféodées aux nombreux cours d'eau et zones humides, tourbières, landes humides ou sèches, massifs forestiers de feuillus, gîtes à chauve-souris. Les sites Plateau de Millevaches et Gorges de la Dordogne constituent deux zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux », les onze autres sites étant des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ».

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7962_e_scot_hcv_ae_collegialefinal_signe.pdf

II. Objet de la révision allégée n°15

La révision allégée n°15 vise à supprimer des espaces boisés classés (EBC) afin de permettre la réalisation des projets suivants :

- à Ussel :
 - réalisation d'une voie verte aux abords du lac de Ponty sur des terrains actuellement classés en secteur Nt3 (espaces naturels à vocation touristique et ludique où est organisé un hébergement de loisirs ou à vocation touristique) ;
 - réalisation d'une voie de circulation entre l'avenue de la Résistance et l'impasse du Champ du Bras sur un terrain classé en zone Ud (zones d'urbanisation « plus contemporaines » d'après le règlement écrit) ;
 - développement d'une activité agricole sur le secteur de la Vilatte, sur des secteurs classés en zone agricole (A), naturelle (N) et Ue (secteur urbanisé à vocation d'équipements d'intérêt collectif) ;
- à Féniers, prendre en compte une servitude attachée à une ligne électrique aérienne au travers des espaces boisés classés de la commune ;

La MRAe recommande de préciser les surfaces d'EBC supprimés.

Pour mémoire, la révision allégée n°15 fait partie d'un ensemble de procédures (révisions allégées n°1 à 16) lancées pas la collectivité par délibérations du 12 décembre 2024 et du 10 avril 2025. Elles font l'objet de demandes d'avis simultanées de la MRAe.

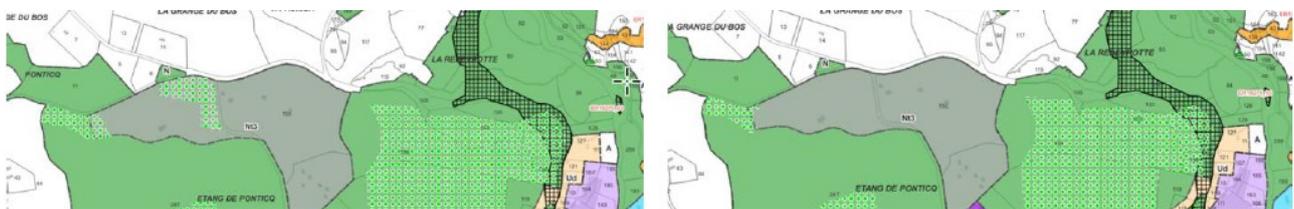
III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°15

Le dossier comprend une notice de présentation de la révision allégée n°15, à laquelle est jointe le règlement graphique modifié. Il présente des lacunes qui ne permettent pas d'évaluer de façon satisfaisante les enjeux de cette procédure.

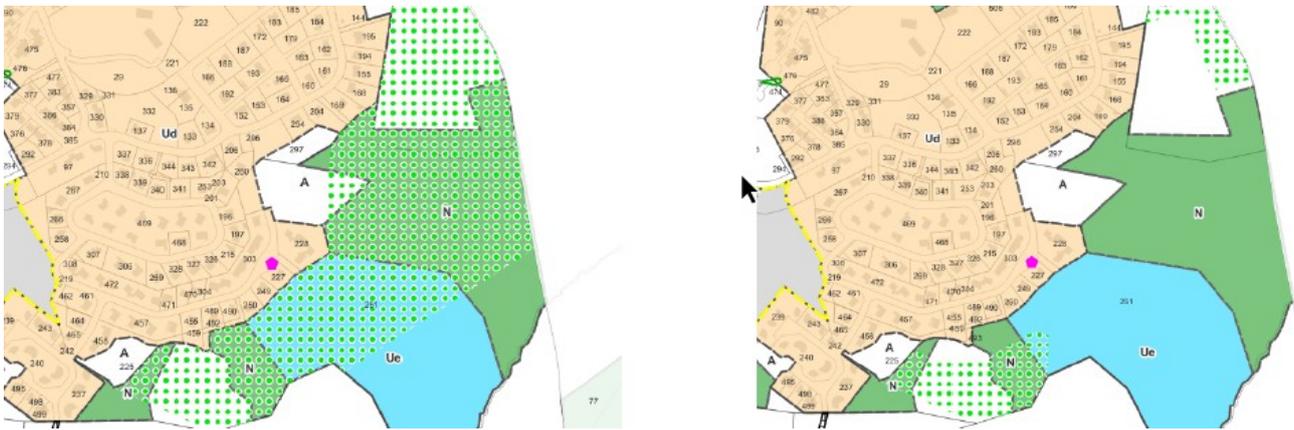
A. Justification des choix

Le dossier explique les motifs conduisant à la suppression des EBC sur les sites concernés à Ussel et Féniers. La MRAe s'interroge cependant, au regard des raisons avancées, sur le périmètre des EBC supprimés :

- aux abords du Lac de Ponty, le dossier évoque la création d'une voie verte le long de la RD 157 ; la MRAe s'interroge sur la nécessité de supprimer intégralement l'EBC situé le long de cette voie, qui se développe dans une profondeur relativement large par rapport à l'axe de la route ;
- sur le secteur de la Vilatte, le dossier évoque le développement d'une activité agricole ; or, les EBC déclassés concernent une superficie importante (plus de quatre hectares d'après le dossier) répartis entre la zone agricole, mais également naturelle (N) et Ue à vocation d'équipements ;



évolution du règlement graphique sur le secteur du Lac de Ponty (source : notice de présentation, page 3)



évolution du règlement graphique sur le secteur de Vilatte (source : notice de présentation, page 4)

La MRAe recommande d'examiner des scénarios alternatifs de moindre impact sur les EBC de la commune, en ajustant les EBC supprimés au plus près des nécessités des projets qui les justifient.

B. Prise en compte de l'environnement

La notice environnementale conclut à des enjeux faibles sur les secteurs concernés par la révision allégée n°15, hors des deux sites Natura 2000 et d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique intersectés par les EBC supprimés à Féniers³.

La MRAe constate cependant que sur l'ensemble des sites, les enjeux naturalistes sont caractérisés uniquement au regard de leur localisation par rapport à la trame verte et bleue, aux zones humides identifiées par le PLUi, et aux sites d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'inventaires et de protection). Le dossier ne présente pas de données bibliographiques ou d'inventaires de terrain permettant d'apprécier plus précisément les enjeux écologiques. La méthodologie de repérage des zones humides n'est pas précisée, ce qui ne garantit pas une prise en compte exhaustive.

S'agissant des EBC supprimés dans le périmètre des sites Natura 2000, le dossier ne précise pas quels types d'habitats et d'espèces sont susceptibles d'être impactés. L'évaluation ne semble donc pas suffisante au regard de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de préciser l'état initial du secteur concerné par la révision allégée n°15, en mobilisant des données bibliographiques telles que celles mises à disposition par l'Observatoire FAUNA ou l'Observatoire de la biodiversité végétale de la Nouvelle-Aquitaine, ou en procédant à des inventaires de terrain incluant une recherche de zones humides selon les critères floristiques et pédologiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°15 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Haute-Corrèze (19), vise à permettre la réalisation de voies et le développement d'une activité agricole à Ussel, ainsi que l'entretien d'une ligne électrique aérienne à Féniers.

Le dossier conclut à l'absence d'enjeux environnementaux au terme d'une évaluation environnementale manifestement insuffisante, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qu'intersecte la ligne aérienne. Les périmètres des EBC supprimés doivent en outre être ré-interrogés au regard des projets qui les justifient d'après le dossier.

La MRAe relève en outre que cette procédure poursuit une tendance au mitage des espaces naturels et agricoles observé sur les révisions allégées n°1 à 16 déposées simultanément pour avis de la MRAe. Pour mémoire, ces révisions allégées visent principalement à permettre la création de logements sur des parcelles actuellement classées en zone agricole (A).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de cette procédure, en l'envisageant de façon globale avec celle des autres révisions allégées portées simultanément par la collectivité.

³ Il s'agit des sites Natura 2000 *Plateau de Millevalche* référencé au titre de la directive « Oiseaux », Vallée de la Gioune référencé au titre de la directive « Habitats ». La ZNIEFF concernée est *Vallée de la Gioune et ruisseau de Cubayne*.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 23 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau